# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 19 mai 2016 1.2

#### ADMINISTRATION GENERALE

**ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**TRANSFERT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE**

A la suite du rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5211-17 qui prévoit que "*Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. […] Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. […] Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés."*

Vu l’article L5216-6 du code général des collectivités territoriales prévoyant que "*La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre*" ;

Vu l’article L5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoyant que "*Le syndicat est dissous […] de plein droit […] à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*" ;

Vu l’article L5211-41 précisant que "*L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes*" ;

Vu l’article R5214-1-1 du code général des collectivités territoriales mentionnant que "*L'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation* ;

Vu l’arrêté préfectoral du 11 juin 1999 de création du syndicat intercommunal d’enseignement musical de l’agglomération roannaise ;

Vu l’arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d’enseignement musical de l’agglomération roannaise ;

Vu l’arrêté préfectoral du 12 novembre 2013, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative "Action culturelle", et plus précisément l’enseignement musical ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2016 sur la modification de la compétence facultative action culturelle portant sur le transfert de l’enseignement artistique à la communauté d’agglomération ;

Considérant que les élus ont élaboré un projet permettant d’offrir aux habitants, et plus particulièrement aux jeunes du territoire, un accès à un enseignement artistique de qualité coordonné et organisé en réseau ;

Considérant que l’association du centre musical Pierre Boulez est comprise dans ce transfert ;

Considérant que le transfert de l’enseignement artistique des communes à la communauté d’agglomération recouvre en totalité l’objet du Syndicat intercommunal d’enseignement musical de l’agglomération roannaise (SIEMAR) et ses missions ;

Considérant que le SIEMAR est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d’agglomération, et que les compétences exercées seront identiques suite au transfert, la dissolution du SIEMAR est automatique ;

Considérant que Roannais Agglomération se substitue de plein droit à la date du transfert au SIEMAR, dans toutes les délibérations et actes, qu’il dispose de l’ensemble des biens, des droits, des obligations du SIEMAR, et que le personnel du SIEMAR est repris par la communauté d’agglomération dans les conditions de statuts et d’emploi qui sont les siennes ;

Considérant que le reste de la compétence facultative "Action culturelle" demeure inchangée ;

Considérant les avis favorables de la Conférence des maires, en date du 25 janvier 2016, et de la commission "Cohésion sociale et action culturelle", en date du 15 mars 2016 ;

Considérant les travaux du comité de pilotage ad hoc ayant mis en évidence la nécessité de mettre en cohérence l’exercice de la compétence enseignement artistique dans le territoire, ceci permettant une meilleure lisibilité et accessibilité de l’offre pour les habitants : harmonisation tarifaire, communication commune, cursus complet dans le territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la modification de la compétence facultative action culturelle comme suit :

**"***Action culturelle :*

*Action culturelle portée par "La Cure", située à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.*

*Définition, mise en œuvre et diffusion territoriale d’une programmation culturelle annuelle.*

*Actions relatives aux "Métiers d’art" sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.*

*Mise en place, suivi et développement d’un outil de mise en réseau informatique des bibliothèques qui s’inscrivent dans le cadre du soutien à l’activité des bibliothèques des communes de moins de 10 000 habitants par le Conseil général de la Loire.*

***Enseignement artistique***

***La communauté d'agglomération est compétente pour l’enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire).***

***La communauté d’agglomération est compétente pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants.***

*Evènements musicaux*

*La communauté d’agglomération intervient seulement dans le cadre d’évènements musicaux organisés sur au moins deux communes de moins de 5 000 habitants, par des associations du territoire, et uniquement sur le volet prestations artistiques.*

*Démarche "Village de Caractère"*

*Dans le cadre d’évènementiels et de programmations pour l’animation des communes labellisées par le Conseil général de la Loire "Village de caractère", la communauté d’agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.*

*Pour le Musée Alice Taverne, à statut associatif et labellisé Musée de France, situé sur la commune d’Ambierle, la communauté d’agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.*

*Arts plastiques*

*La communauté d’agglomération est compétente pour le "Festival aquarelle" organisé à Pouilly les Nonains et intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.*

*Diffusion cinématographique*

*Actions de diffusion cinématographique, dans les communes membres de moins de 2 500 habitants, à l’exception de la mise à disposition de locaux. La communauté d’agglomération n’est pas compétente pour le festival international du court métrage d’animation organisé par la Ville de Roanne.***"**

2. précise que le transfert de la compétence facultative définie ci-dessus prendra effet au 1er septembre 2016 ;

3. demande au Maire de transmettre cette délibération du conseil municipal à monsieur le Sous-Préfet de Roanne ;

4. demande au Maire de transmettre cette délibération du conseil municipal au Président de Roannais Agglomération.